



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Cinquantième session
Vienne, 12-16 décembre 2016

**Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant
des groupes d'entreprises multinationaux: projets de
dispositions législatives**

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Projet de dispositions législatives ayant pour but de faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux.	4
Chapitre 1. Dispositions générales	4
Préambule	4
Article premier. Champ d'application	4
Article 2. Définitions	5
Chapitre 2. Coopération et coordination	6
Article 3. Coopération et communication directe entre le tribunal du présent État et les tribunaux étrangers, les représentants étrangers et le représentant du groupe	6
Article 4. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément à l'article 3	7
Article 5. Effet de la communication visée à l'article 3	8
Article 6. Coordination des audiences	8
Article 7. Coopération et communication directe entre le représentant du groupe, les représentants étrangers et les tribunaux étrangers	8



Article 7bis. Coopération et communication directe entre un [<i>insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation d'un membre du groupe d'entreprises conformément à la loi de l'État adoptant</i>], les tribunaux étrangers, les représentants étrangers et le représentant du groupe	9
Article 8. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément à l'article 7 [et à l'article 7bis].	9
Article 9. Pouvoir de conclure des accords concernant la coordination des procédures	10
Article 10. Désignation d'un représentant de l'insolvabilité unique [ou du même représentant de l'insolvabilité]	10
Chapitre 3. Conduite et reconnaissance d'une procédure de planification	10
Article 11. Participation de membres du groupe d'entreprises à une procédure ouverte en vertu de [<i>indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité</i>].	10
Article 12. Désignation d'un représentant du groupe.	11
Article 13. Mesures pouvant être accordées dans le cadre d'une procédure de planification.	11
Article 14. Reconnaissance d'une procédure de planification.	12
Article 15. Mesures provisoires susceptibles d'être accordées au moment de la demande de reconnaissance d'une procédure de planification.	13
Article 16. Décision de reconnaître une procédure de planification.	13
Article 17. Mesures susceptibles d'être accordées au moment de la reconnaissance d'une procédure de planification	13
Article 18. Participation du représentant du groupe à une procédure ouverte [<i>en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]</i>] [dans le présent État]	14
Article 19. Protection des créanciers et des autres personnes intéressées	14
Article 20. Approbation des éléments locaux d'une solution collective à l'insolvabilité	14
Chapitre 4. Traitement des créances étrangères conformément à la loi applicable	15
Article 21. Engagement et approbation concernant le traitement des créances étrangères conformément à la loi applicable: procédure non principale	15
Article 22. Engagement et approbation concernant le traitement des créances étrangères conformément à la loi applicable: procédure principale	15
Article 23. Mesures supplémentaires	16

I. Introduction

1. À sa quarante-quatrième session, en décembre 2013, après un colloque de trois jours, le Groupe de travail est convenu de poursuivre ses travaux sur l'insolvabilité internationale des groupes d'entreprises multinationaux¹ en élaborant, sur un certain nombre de questions, des dispositions qui enrichiraient les articles existants de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (Loi type de la CNUDCI) et la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (Guide législatif de la CNUDCI), tout en renvoyant au Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale. S'il a estimé que ces dispositions pourraient, par exemple, constituer un ensemble de dispositions types ou un supplément à la Loi type de la CNUDCI, il a noté que la forme précise qu'elles prendraient pourrait être arrêtée en fonction de l'évolution des travaux.

2. À ses quarante-cinquième (avril 2014), quarante-sixième (décembre 2014) et quarante-septième (mai 2015) sessions, le Groupe de travail a examiné les objectifs d'un texte qui pourrait être établi pour faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux; les éléments principaux d'un tel texte, notamment ceux qui pourraient se fonder sur la troisième partie du Guide législatif et sur la Loi type de la CNUDCI; et la forme que le texte pourrait prendre. Il a toutefois noté que certains des éléments principaux se prêtaient à l'élaboration d'une loi type tandis que d'autres pourraient plutôt faire l'objet de dispositions susceptibles d'être insérées dans un guide législatif.

3. À sa quarante-huitième session, le Groupe de travail est convenu d'un ensemble de principes clefs applicables à l'insolvabilité internationale dans le contexte des groupes d'entreprises et a examiné plusieurs projets de dispositions portant sur trois principaux thèmes, à savoir a) la coordination et la coopération en matière de procédures d'insolvabilité visant un groupe d'entreprises; b) les éléments nécessaires à l'élaboration et l'approbation d'une solution collective à l'insolvabilité impliquant plusieurs entités; et c) le recours aux procédures dites "synthétiques" ou "virtuelles" plutôt que l'ouverture de procédures non principales. Deux thèmes supplémentaires ont également été envisagés, à savoir d) le recours aux procédures dites "virtuelles" en lieu et place de l'ouverture de procédures principales, et e) l'approbation d'une solution collective conformément à des critères plus simples consistant à évaluer si les intérêts des créanciers des membres du groupe concernés sont suffisamment protégés.

4. À sa quarante-neuvième session, le Groupe de travail a examiné un projet de texte législatif regroupant les principes clefs convenus et les projets de dispositions traitant des cinq thèmes indiqués au paragraphe 3.

5. Le projet de texte ci-après reflète les débats tenus et les décisions prises à la quarante-neuvième session et incorpore les modifications auxquelles le Secrétariat a été prié de procéder, ainsi que diverses suggestions et propositions découlant des travaux menés par ce dernier sur ce projet. Les notes et observations se rapportant

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 259 a); A/CN.9/763, par. 13 et 14; *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 325.

au projet de texte, indiquées par un numéro de référence placé entre crochets, sont consignées dans le document A/CN.9/WG.V/WP.142/Add.1.

II. Projet de dispositions législatives ayant pour but de faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux

[Partie A]

Chapitre 1. Dispositions générales

[Préambule [1]]

La présente Loi a pour objet d'offrir des mécanismes efficaces pour traiter les cas d'insolvabilité internationale touchant les membres d'un groupe d'entreprises, afin de promouvoir les objectifs suivants:

a) Assurer la coopération entre les tribunaux et autres autorités compétentes du présent État et les tribunaux et autres autorités compétentes d'États étrangers qui interviennent dans des affaires d'insolvabilité internationale touchant les membres d'un groupe d'entreprises;

b) Assurer la coopération entre les représentants de l'insolvabilité désignés dans le présent État et ceux désignés dans des États étrangers dans le cadre de procédures d'insolvabilité internationale touchant les membres d'un groupe d'entreprises;

c) Permettre l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité pour tout ou partie d'un groupe d'entreprises ainsi que la reconnaissance et la mise en œuvre internationales de cette solution dans plusieurs États;

d) Administrer équitablement et efficacement des procédures d'insolvabilité internationale visant les membres d'un groupe d'entreprises de manière à protéger les intérêts de tous les créanciers et des autres personnes intéressées, y compris les débiteurs;

e) Protéger et optimiser la valeur globale des activités et des biens des membres d'un groupe d'entreprises touchés par l'insolvabilité et du groupe d'entreprises dans son ensemble;

f) Faciliter le sauvetage des groupes d'entreprises en difficulté financière de manière à protéger les investissements et préserver les emplois.]

[Article premier. Champ d'application [2]]

1. La présente Loi s'applique:

a) Lorsqu'une assistance est demandée dans le présent État par un tribunal étranger, un représentant étranger ou le représentant d'un groupe d'entreprises au sujet d'une ou de plusieurs procédures étrangères visant des membres du groupe;

b) Lorsqu'une assistance est demandée dans un État étranger au sujet d'une ou de plusieurs procédures ouvertes en vertu de *[indiquer les lois de l'État adoptant*

relatives à l'insolvabilité] en ce qui concerne des membres d'un groupe d'entreprises;

c) Lorsqu'une assistance est demandée dans le présent État par un tribunal étranger, un représentant étranger ou le représentant d'un groupe d'entreprises au sujet d'une solution collective à l'insolvabilité en cours d'élaboration pour un ou plusieurs membres du groupe dans le cadre d'une procédure de planification menée dans un État étranger;

d) Lorsqu'une assistance est demandée dans un État étranger au sujet d'une solution collective à l'insolvabilité en cours d'élaboration dans le présent État pour un ou plusieurs membres d'un groupe d'entreprises dans le cadre d'une procédure de planification menée en vertu de [*indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité*];

e) Lorsqu'une procédure étrangère et une procédure ouverte en vertu de [*indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité*] ont lieu concurremment en ce qui concerne le même membre d'un groupe d'entreprises; ou

f) Lorsqu'il est de l'intérêt des créanciers [étrangers] [ou des autres personnes intéressées] de demander l'ouverture d'une procédure en vertu de [*indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité*] en ce qui concerne un membre d'un groupe d'entreprises, ou de participer à ladite procédure [2.3].

2. Lorsque le centre des intérêts principaux d'un membre du groupe d'entreprises se trouve dans le présent État, aucune disposition de la présente Loi ne vise à [2.5]:

a) Limiter la compétence des tribunaux du présent État en ce qui concerne ce membre du groupe d'entreprises;

b) Limiter les procédures ou actes (notamment toute autorisation, tout consentement ou toute approbation) requis dans le présent État pour que ce membre du groupe puisse participer [dans quelque mesure que ce soit] à une solution collective à l'insolvabilité en cours d'élaboration dans un État étranger; ou

c) Limiter l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans le présent État en vertu de [*indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité*], si cette procédure est nécessaire ou exigée pour régler l'insolvabilité d'un membre du groupe d'entreprises. Lorsqu'aucune procédure n'est nécessaire ni exigée dans le présent État, rien n'oblige à en ouvrir une.]

Article 2. Définitions

Aux fins des présentes dispositions:

a) Le terme "entreprise" désigne toute entité, quelle que soit sa forme juridique, qui exerce des activités économiques et à laquelle la loi sur l'insolvabilité peut s'appliquer [3];

b) Le terme "groupe d'entreprises" désigne deux entreprises ou plus liées entre elles par un contrôle ou une participation importante;

c) Le terme "contrôle" désigne la capacité de déterminer, directement ou indirectement, les politiques opérationnelles et financières d'une entreprise;

d) Le terme “membre d’un groupe d’entreprises” désigne une entreprise mentionnée à l’alinéa a), qui fait partie d’un groupe d’entreprises tel que défini à l’alinéa b) [4];

e) Le terme “représentant du groupe” désigne une personne ou un organe, y compris une personne ou un organe désigné à titre provisoire, autorisé à agir en qualité de représentant d’une procédure de planification à laquelle un ou plusieurs membres du groupe participent afin d’élaborer [et de mettre en œuvre] une solution collective à l’insolvabilité [5];

f) Le terme “solution collective à l’insolvabilité” désigne une série de propositions élaborées dans le cadre d’une procédure de planification [6]:

i) Pour le redressement, la vente ou la liquidation de tout ou partie des biens ou activités d’un ou de plusieurs membres du groupe;

ii) Qui seraient susceptibles d’accroître la valeur globale des membres du groupe concernés; et

iii) Qui doivent être approuvées, dans la mesure où elles visent un membre du groupe précis, dans le pays où ce membre a le centre de ses intérêts principaux;

g) Le terme “procédure de planification” désigne une procédure principale ouverte à l’égard d’un membre du groupe d’entreprises qui est une partie intégrante et indispensable de la solution collective à l’insolvabilité, procédure à laquelle participent un ou plusieurs autres membres du groupe en vue d’élaborer [et de mettre en œuvre] cette solution collective et pour laquelle un représentant du groupe a été désigné [7].

Chapitre 2. Coopération et coordination

Article 3. Coopération et communication directe entre le tribunal du présent État et les tribunaux étrangers, les représentants étrangers et le représentant du groupe [8]

Variante 1

1. [En ce qui concerne les questions visées à l’article premier,] le tribunal coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers, les représentants étrangers et le représentant du groupe, soit directement, soit par l’intermédiaire de [*insérer le titre de la personne ou de l’organe chargé d’administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l’État adoptant*] ou d’une autre personne chargée d’agir suivant les instructions du tribunal pour faciliter l’élaboration et la mise en œuvre d’une solution collective à l’insolvabilité [9].

2. Le tribunal est habilité à communiquer directement avec les tribunaux étrangers, les représentants étrangers ou le représentant du groupe ou à leur demander directement des informations ou une assistance concernant des membres du même groupe d’entreprises qui participent à une procédure de planification, en particulier pour ce qui est de l’élaboration et la mise en œuvre d’une solution collective à l’insolvabilité, et notamment du rôle des différents tribunaux concernant cette mise en œuvre.

Variante 2

1. En ce qui concerne les questions visées à l'article premier, le tribunal coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers, les représentants étrangers et le représentant du groupe, s'il en a été désigné un, soit directement soit par l'intermédiaire de [*insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant*] ou d'une autre personne chargée d'agir suivant les instructions du tribunal.
2. Le tribunal est habilité à communiquer directement avec les tribunaux étrangers, les représentants étrangers ou le représentant du groupe, s'il en a été désigné un, ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

Article 4. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément à l'article 3

Tout moyen approprié peut être utilisé pour coopérer dans toute la mesure possible aux fins de l'article 3, notamment:

- a) La communication d'informations par tout moyen que le tribunal juge approprié;
- b) La participation aux communications échangées avec le tribunal étranger, un représentant étranger ou le représentant du groupe[, s'il en a été désigné un];
- c) La coordination de l'administration et de la surveillance des affaires des membres du groupe d'entreprises;
- d) La coordination des procédures étrangères concurrentes ouvertes à l'encontre de membres du groupe d'entreprises;
- e) La nomination d'une personne ou d'un organe chargé d'agir suivant les instructions du tribunal;
- [f] L'approbation du traitement des créances des créanciers de l'État adoptant dans une procédure étrangère] [10];
- g) *Variante 1* L'approbation d'accords concernant la coordination des procédures [pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité] [11];
- g) *Variante 2* L'approbation et l'exécution d'accords concernant la coordination de procédures relatives à deux membres ou plus du groupe d'entreprises se trouvant dans différents États, y compris lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité est en cours d'élaboration;
- h) La coopération entre les tribunaux en ce qui concerne les modalités de répartition et de règlement des frais associés à la coopération et aux communications internationales; et
- i) [*L'État adoptant voudra peut-être énumérer des formes ou des exemples supplémentaires de coopération*].

Article 5. Effet de la communication visée à l'article 3 [12]

La participation d'un tribunal à une communication conformément au paragraphe 2 de l'article 3 n'implique:

- a) Aucune renonciation ou atteinte, de la part du tribunal, à quelque pouvoir, attribution ou autorité que ce soit [13];
- b) Aucune décision sur le fond concernant une question portée devant le tribunal;
- c) Aucune renonciation de la part des parties à leurs droits fondamentaux ou procéduraux;
- d) Aucune diminution de l'effet d'une ordonnance rendue par le tribunal;
- e) Aucune soumission à la compétence d'autres tribunaux participant à la communication; ou
- f) Aucune limitation, extension ou élargissement de la compétence des tribunaux participant à la communication. Chaque tribunal a le droit d'exercer sa compétence et son autorité en toute indépendance et à tout moment en ce qui concerne les questions dont il est saisi et la conduite des parties qui comparaissent devant lui.

Article 6. Coordination des audiences [14]

1. Le tribunal peut tenir une audience en coordination avec un tribunal étranger.
2. Il est possible, pour préserver les droits fondamentaux et procéduraux des parties et la compétence de chaque tribunal, de convenir des conditions devant régir les audiences coordonnées.
3. Nonobstant la coordination des audiences, chaque tribunal reste tenu de rendre ses propres décisions sur les questions dont il est saisi.

Article 7. Coopération et communication directe entre le représentant du groupe, les représentants étrangers et les tribunaux étrangers [15]

1. [En ce qui concerne les questions visées à l'article premier,] le représentant du groupe, dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers et les représentants étrangers d'autres membres du groupe d'entreprises pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité.
2. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le représentant du groupe est habilité à communiquer directement avec les tribunaux étrangers et les représentants étrangers ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

[Article 7bis. Coopération et communication directe entre un [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation d'un membre du groupe d'entreprises conformément à la loi de l'État adoptant], les tribunaux étrangers, les représentants étrangers et le représentant du groupe

[1. En ce qui concerne les questions visées à l'article premier,] un [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation d'un membre du groupe d'entreprises conformément à la loi de l'État adoptant], dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers, les représentants étrangers d'autres membres du groupe et le représentant du groupe, s'il en a été désigné un.

[2. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, un [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation d'un membre du groupe d'entreprises conformément à la loi de l'État adoptant] est habilité à communiquer directement avec les tribunaux étrangers, les représentants étrangers d'autres membres du groupe et le représentant du groupe, s'il en a été désigné un, ou à leur demander directement des informations ou une assistance.]

Article 8. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément à l'article 7 [et à l'article 7bis]

Aux fins de l'article 7 [et de l'article 7bis], tout moyen approprié peut être utilisé pour coopérer dans toute la mesure possible, notamment:

a) Le partage et la communication d'informations concernant les membres du groupe d'entreprises, à condition que des dispositions appropriées soient prises pour protéger les informations confidentielles;

b) *Variante 1* La négociation d'accords concernant la coordination des procédures [pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité] [16];

b) *Variante 2* La négociation d'accords concernant la coordination de procédures visant deux membres ou plus du groupe d'entreprises se trouvant dans différents États, y compris lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité est en cours d'élaboration;

c) La répartition des attributions entre un [[insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation d'un membre du groupe d'entreprises conformément à la loi de l'État adoptant],] le représentant du groupe[, s'il en a été désigné un] et un représentant étranger [17];

d) La coordination de l'administration et de la surveillance des affaires des membres du groupe d'entreprises; et

e) La coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité, [s'il y a lieu] [18].

Article 9. Pouvoir de conclure des accords concernant la coordination des procédures [19]

Variante 1 Il est possible de conclure des accords concernant la coordination des procédures pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité.

Variante 2 Il est possible de conclure des accords concernant la coordination des procédures visant deux membres ou plus du groupe d'entreprises se trouvant dans des États différents, y compris lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité est en cours d'élaboration.

Article 10. Désignation d'un représentant de l'insolvabilité unique [ou du même représentant de l'insolvabilité] [20]

1. Le tribunal peut agir en coordination avec les tribunaux étrangers pour ce qui est de la désignation et la reconnaissance d'un représentant de l'insolvabilité unique [ou du même représentant de l'insolvabilité] pour administrer et coordonner les procédures d'insolvabilité visant les membres du même groupe d'entreprises dans différents États lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité est en cours d'élaboration, à condition que le représentant de l'insolvabilité remplisse les conditions requises pour être nommé dans chacun des États concernés.

2. Dans la mesure exigée par la loi applicable, le représentant de l'insolvabilité est soumis au contrôle de chaque tribunal qui le nomme.

Chapitre 3. Conduite et reconnaissance d'une procédure de planification

Article 11. Participation de membres du groupe d'entreprises à une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]

1. Sous réserve du paragraphe 2, si une procédure a été ouverte conformément à [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] à l'encontre d'un membre du groupe d'entreprises dont le centre des intérêts principaux se trouve dans le présent État, tout autre membre du groupe [(qu'il soit solvable ou insolvable)] [21] peut prendre part à cette procédure afin de tenter d'élaborer une solution collective à l'insolvabilité.

2. *Variante 1* [22]

[Aux fins du paragraphe 1 du présent article, un membre du groupe n'est pas, du fait de sa participation à la procédure, soumis à [la compétence des tribunaux du présent État] [la loi sur l'insolvabilité du présent État], mais il a le droit de comparaître et d'être entendu dans le cadre de ladite procédure sur toute question qui touche ses droits, obligations ou intérêts et de participer à l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité.]

Variante 2

[Aux fins du paragraphe 1 du présent article, la participation d'un membre du groupe n'a pas d'incidence sur la question de savoir s'il est par ailleurs soumis à la loi sur l'insolvabilité du présent État, mais implique uniquement qu'il aurait le droit de comparaître et d'être entendu dans le cadre de la procédure et

de participer à l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité.]

3. Un membre [insolvable] du groupe d'entreprises dont le centre des intérêts principaux est situé dans un autre État ne peut pas participer à une procédure au sens du paragraphe 1 si un tribunal de cet autre État le lui interdit.

Article 12. Désignation d'un représentant du groupe [23]

Variante 1 Si un ou plusieurs membres du groupe d'entreprises participent à une procédure du type visé à l'article 11, le tribunal peut désigner un représentant du groupe, qui pourra ensuite demander la reconnaissance auprès des tribunaux étrangers et chercher à participer à toute procédure étrangère liée à un membre du groupe participant.

Variante 2 Si un ou plusieurs membres du groupe d'entreprises participent à une procédure du type visé à l'article 11, le tribunal peut désigner un représentant du groupe. Ce dernier est autorisé à agir dans un État étranger pour le compte de cette procédure de planification et à participer à toute procédure étrangère liée à un membre du groupe participant à la procédure de planification, dans la mesure où la loi étrangère applicable l'autorise [24].

Article 13. Mesures pouvant être accordées dans le cadre d'une procédure de planification [25]

1. Dans la mesure nécessaire pour [préserver la possibilité d'élaborer une solution collective à l'insolvabilité] [protéger les biens du membre du groupe d'entreprises soumis à une procédure de planification ou les intérêts des créanciers], le tribunal peut, à la demande du représentant du groupe, accorder les mesures suivantes en ce qui concerne les biens ou les activités situés dans le présent État de tout membre [insolvable] [26] du groupe [autre qu'un membre solvable] qui participe à la procédure de planification:

a) Interdire ou suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens du membre du groupe d'entreprises;

b) Suspendre le droit de transférer les biens du membre du groupe d'entreprises, de constituer des sûretés sur ces biens ou d'en disposer autrement;

c) Suspendre temporairement [la] [toute] procédure [27] [dans le présent État] pour permettre l'élaboration [et la mise en œuvre] d'une solution collective à l'insolvabilité;

d) Interdire l'ouverture d'actions individuelles ou de procédures individuelles concernant les biens, les droits, les obligations ou les responsabilités du membre du groupe d'entreprises ou suspendre lesdites actions ou procédures;

e) Confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens du membre du groupe d'entreprises situés dans le présent État au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal, afin de protéger et préserver la valeur de ces biens lorsque, de par leur nature ou en raison d'autres circonstances, ils sont périssables, susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés;

f) Prendre des mesures pour l'audition de témoins, la collecte de preuves ou la fourniture de renseignements concernant les biens, les affaires, les droits, les obligations ou les responsabilités du membre du groupe;

[g] [28] Reconnaître les arrangements existants concernant le financement des membres du groupe d'entreprises qui participent à la procédure de planification lorsque l'entité de financement se trouve dans le présent État, et autoriser la poursuite du financement en vertu de ces arrangements, sous réserve de toutes mesures de protection appropriées que le tribunal pourrait appliquer]; et

h) Accorder toute autre mesure dont peut bénéficier [*insérer le titre d'une personne ou d'un organe administrant un redressement ou une liquidation en vertu des lois de l'État adoptant*] en vertu des lois du présent État.

2. En ce qui concerne les biens ou les activités, situés dans le présent État, d'un membre du groupe d'entreprises qui a le centre de ses intérêts principaux dans un autre État, une mesure ne peut être accordée au titre du présent article que si elle n'est pas incompatible [avec les lois de cet État] [avec toute mesure accordée dans une procédure d'insolvabilité ayant lieu dans cet État] [29].

Article 14. Reconnaissance d'une procédure de planification

1. Un représentant du groupe désigné dans le cadre d'une procédure de planification peut demander la reconnaissance de celle-ci [dans le présent État] [30].

2. Une demande de reconnaissance doit être accompagnée:

a) D'une copie certifiée conforme de la décision d'ouverture de la procédure [de planification] [qualifiée de procédure de planification] [31] et de désignation du représentant du groupe; ou

b) D'un certificat du tribunal étranger attestant l'ouverture de la procédure de planification et la désignation du représentant du groupe; ou

c) En l'absence des preuves visées aux alinéas a) et b), de toute autre preuve de l'ouverture de la procédure de planification et de la désignation du représentant du groupe susceptible d'être acceptée par le tribunal.

3. Une demande de reconnaissance doit également être accompagnée:

a) De la preuve que chaque membre du groupe invité à être représenté dans une procédure de planification a consenti à participer à cette procédure. Si un tel membre du groupe est soumis à une procédure d'insolvabilité devant le tribunal du centre de ses intérêts principaux, il doit être prouvé que toute approbation susceptible d'être exigée en vertu du droit interne de l'État d'ouverture de la procédure pour la participation à la procédure de planification a été obtenue [32];

[b] D'une déclaration mentionnant tous les membres du groupe d'entreprises et toutes les procédures ouvertes à l'égard de membres du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification qui sont connus du représentant du groupe] [33];

c) D'une déclaration indiquant qu'un membre du groupe [soumis à la procédure de planification] a le centre de ses intérêts principaux dans le pays où se déroule la procédure de planification et que cette procédure aura vraisemblablement

pour effet d'accroître la valeur globale [des membres concernés] du groupe d'entreprises [34].

4. Le tribunal peut exiger la traduction des documents fournis à l'appui de la demande de reconnaissance dans une langue officielle du présent État.

Article 15. Mesures provisoires susceptibles d'être accordées au moment de la demande de reconnaissance d'une procédure de planification [35]

1. Entre le moment où il est saisi de la demande de reconnaissance et celui où il statue sur cette reconnaissance, le tribunal peut, à la demande du représentant du groupe, et lorsqu'il est urgent de prendre des mesures pour [préserver la possibilité d'élaborer et de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité] [protéger les biens du membre du groupe d'entreprises soumis à une procédure de planification ou les intérêts des créanciers] [36], accorder les mesures provisoires appropriées, notamment les mesures indiquées aux alinéas [...] du paragraphe 1 de l'article 13 [37].

2. *[Insérer les dispositions de l'État adoptant relatives à la notification.]*

3. À moins qu'elles ne soient prolongées conformément au paragraphe 1 a) de l'article 17, les mesures accordées en vertu du présent article cessent dès qu'il est statué sur la demande de reconnaissance.

4. Le tribunal peut refuser d'accorder les mesures visées au présent article si elles risquent d'entraver l'administration d'une [procédure de planification] [procédure menée dans le centre des intérêts principaux d'un membre du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification] [38].

Article 16. Décision de reconnaître une procédure de planification

1. [Sous réserve de toute exception d'ordre public applicable,] [39] une procédure de planification est reconnue si:

- a) La demande satisfait aux exigences des paragraphes 2 et 3 de l'article 14;
- b) La procédure est une procédure de planification au sens de l'alinéa g) de l'article 2; et
- c) La demande a été soumise au tribunal visé à l'article [...] [40].

2. La décision relative à la demande de reconnaissance d'une procédure de planification est rendue le plus tôt possible.

3. La reconnaissance peut être modifiée ou annulée s'il apparaît que les motifs la justifiant étaient totalement ou partiellement absents ou qu'ils ont cessé d'exister.

4. Aux fins du paragraphe 3, le représentant du groupe informe le tribunal de toute modification du statut de la procédure de planification ou du statut de sa propre désignation intervenue après le dépôt de la demande de reconnaissance.

Article 17. Mesures susceptibles d'être accordées au moment de la reconnaissance d'une procédure de planification [41]

1. Au moment de la reconnaissance d'une procédure de planification, lorsqu'il est nécessaire de [préserver la possibilité d'élaborer et de mettre en œuvre une

solution collective à l'insolvabilité] [protéger les biens du membre du groupe d'entreprises ou les intérêts des créanciers] [42], le tribunal peut, à la demande du représentant du groupe et en sus des mesures prévues aux alinéas [...] du paragraphe 1 de l'article 13, accorder toute mesure appropriée, notamment:

a) Proroger toute mesure accordée en vertu du paragraphe 1 de l'article 13;

[b) Sous réserve de l'article 19, approuver le traitement, dans la procédure étrangère, des créances des créanciers situés dans le présent État] [43].

2. Au moment de la reconnaissance d'une procédure de planification, le tribunal peut, à la demande du représentant du groupe, confier la distribution de tout ou partie des biens du membre du groupe d'entreprises situés dans le présent État au représentant du groupe ou à une autre personne qu'il aura désignée, s'il estime que les intérêts des créanciers se trouvant dans le présent État sont suffisamment protégés. [44]

Article 18. Participation du représentant du groupe à une procédure ouverte [en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]] [dans le présent État]

1. Après reconnaissance d'une procédure de planification, le représentant du groupe peut participer à toute procédure [45] ouverte [en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]] [dans le présent État] en ce qui concerne les membres du groupe d'entreprises qui participent à la procédure de planification.

Article 19. Protection des créanciers et des autres personnes intéressées [46]

1. Lorsqu'il accorde ou refuse toute mesure conformément à l'article 15 ou 17, ou lorsqu'il modifie les mesures accordées en application du paragraphe 3 du présent article ou y met fin, le tribunal doit s'assurer que les intérêts des créanciers et des autres personnes intéressées, y compris le débiteur, sont suffisamment protégés.

2. Le tribunal peut subordonner aux conditions qu'il juge appropriées toute mesure accordée conformément à l'article 15 ou 17.

3. Le tribunal, statuant à la demande du représentant du groupe ou d'une personne lésée par toute mesure accordée en vertu de l'article 15 ou 17, ou statuant d'office, peut modifier ladite mesure ou y mettre fin.

Article 20. Approbation des éléments locaux d'une solution collective à l'insolvabilité [47]

1. Lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité concerne un membre du groupe [48] qui a le centre de ses intérêts principaux [ou son établissement] [49] dans le présent État et qu'une procédure a été ouverte [dans le présent État] en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité], la solution collective doit être soumise au tribunal [du présent État] pour approbation.

2. Le tribunal soumet la partie de la solution collective concernant le membre du groupe visé au paragraphe 1 à une procédure d'approbation conformément à [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité].

3. Si, au terme de la procédure d'approbation visée au paragraphe 2, la partie concernée de la solution collective à l'insolvabilité est approuvée, le tribunal [confirme et met en œuvre les éléments qui se rapportent aux biens ou aux activités situés dans le présent État] [*indiquer le rôle que doit jouer le tribunal conformément au droit de l'État adoptant en ce qui concerne l'homologation d'un plan de redressement*] [50].

4. Lorsqu'une solution collective concerne un membre du groupe [participant à la procédure de planification] qui a le centre de ses intérêts principaux [ou son établissement] dans le présent État et qu'aucune procédure n'a été ouverte dans le présent État en vertu de [*indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité*] ou que l'article 21 s'applique, [*indiquer comment, dans cette situation, la solution collective à l'insolvabilité sera approuvée et par qui*].

5. Le représentant du groupe désigné dans la procédure de planification est en droit de demander directement à un tribunal du présent État d'être entendu sur les questions relatives à [l'approbation et] la mise en œuvre de la solution collective à l'insolvabilité [51].

Chapitre 4. Traitement des créances étrangères conformément à la loi applicable [52]

Article 21. Engagement et approbation concernant le traitement des créances étrangères conformément à la loi applicable: procédure non principale [53]

1. Pour faciliter le traitement des créances qui pourraient normalement être déclarées par des créanciers dans le cadre d'une procédure non principale dans un autre État, un représentant étranger ou le représentant du groupe désigné dans le présent État peut s'engager à octroyer à ces créanciers dans le présent État le traitement [54] qu'ils auraient reçu dans une procédure non principale dans l'autre État, et le tribunal du présent État peut approuver ledit traitement.

2. Un tribunal du présent État peut suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure non principale si un représentant étranger ou le représentant du groupe venant d'un autre État dans lequel une procédure principale est en cours s'est engagé en vertu du paragraphe 1.

[Partie B]

Dispositions supplémentaires [55]

Article 22. Engagement et approbation concernant le traitement des créances étrangères conformément à la loi applicable: procédure principale

1. Pour faciliter le traitement des créances qui seraient normalement déclarées par des créanciers dans le cadre d'une procédure dans un autre État, un représentant étranger ou le représentant du groupe désigné dans le présent État peut s'engager à octroyer à ces créanciers dans le présent État le traitement qu'ils auraient reçu dans une procédure dans l'autre État, et le tribunal du présent État peut approuver ledit traitement.

2. Un tribunal du présent État peut suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure principale si un représentant étranger ou le représentant du groupe venant d'un autre État dans lequel une procédure est en cours s'est engagé en vertu du paragraphe 1.

Article 23. Mesures supplémentaires [56]

1. S'il estime, au moment de la reconnaissance d'une procédure de planification, que les intérêts des créanciers des membres du groupe d'entreprises concernés seraient suffisamment protégés dans la procédure de planification, le tribunal, en plus d'octroyer toute mesure décrite à l'article 13, peut suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure d'insolvabilité dans le présent État en ce qui concerne des membres du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification.

2. Nonobstant [le paragraphe 1 de] l'article 20 [57], s'il estime, lors de la présentation d'une proposition de solution collective à l'insolvabilité par le représentant du groupe, que les intérêts des créanciers du membre du groupe d'entreprises concerné sont suffisamment protégés dans la procédure de planification, le tribunal peut approuver la partie pertinente de la solution collective et accorder toute mesure décrite à l'article 13 qui est nécessaire à la mise en œuvre de la solution.

Questions supplémentaires

Principe 4, paragraphe 1 [58]

Le tribunal situé dans le pays du centre des intérêts principaux d'un membre du groupe d'entreprises participant à une procédure de planification peut autoriser le représentant de l'insolvabilité désigné dans la procédure d'insolvabilité menée au centre des intérêts principaux à demander:

- i) À participer et à être entendu dans une procédure de planification menée dans un autre pays; et
- ii) À ce que le tribunal chargé de la planification reconnaisse la procédure menée dans le pays du centre des intérêts principaux.

Principe 4, paragraphe 2 [59]

Le tribunal peut recevoir une demande de reconnaissance du type visé au paragraphe 1 du présent principe.

Principe 5, deuxième phrase [60]

Pour les membres du groupe dont le centre des intérêts principaux est situé dans le même pays que celui où est menée la procédure de planification, les recommandations formulées dans la troisième partie du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité à l'égard des demandes conjointes et de la coordination procédurale pourraient s'appliquer.